



Veska Pensionskasse
Caisse de pension

Règlement pour les placements de fortune (règlement de placement)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de l'organisation
H+ Les Hôpitaux de Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Principes	3
2. Dispositions générales	5
3. Tâches et compétences des organes	6
3.1. Conseil de fondation	6
3.2. Directeur	7
3.2.1. <i>Tâches générales</i>	7
3.2.2. <i>Tâches dans le domaine du Cash-Management et des placements dans des titres</i>	7
3.2.3. <i>Dispositions spécifiques</i>	7
3.3. Dépôt central	8
4. Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)	8
5. Évaluation des placements	9
6. Exercice des droits de vote	9
7. Gouvernance	10
7.1. Généralités	10
7.2. Intégrité et loyauté	10
7.3. Éviter les conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques	10
7.4. Indemnisation et restitution d'avantages financiers	11
7.5. Obligations de déclaration	11
8. Dispositions finales	11
Annexe 1: structure stratégique de la fortune avec fourchettes tactiques	13
Annexe 2: surveillance et reporting	15
Annexe 3: prescriptions de placement supplémentaires	16
Annexe 4: placements collectifs	19

1. Principes

- 1.1. Dans le cadre de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 avec ses modifications ultérieures) et sur la base de l'art. 39, al. 8 du Règlement de la Caisse de pension Veska du 21 novembre 2014, ce règlement définit les principes, la stratégie de placement ainsi que les tâches et les compétences des organes qui doivent être respectés lors de la gestion de la fortune de la Caisse de pension Veska, ci-après dénommée la «caisse».
- 1.2. La gestion de la fortune est exclusivement axée sur les intérêts financiers des bénéficiaires.
- 1.3. La gestion de la fortune doit garantir que les objectifs en matière de prestation de la caisse puissent être financés dans le rapport prestation/cotisation le plus avantageux possible et que l'équilibre financier de la caisse puisse être renforcé sur le long terme. En cas de découvert, l'organe suprême examine des mesures à prendre dans le sens de l'art. 65d LPP afin de restaurer l'équilibre financier. La fortune est majoritairement gérée de façon passive.
- 1.4. Les personnes qui gèrent la caisse doivent satisfaire aux exigences l'art. 48f, al. 1 OPP 2.
- 1.5. Seules les personnes et les institutions qui répondent aux exigences de l'art. 48f, al. 2 (y c. art. 48h-l) ainsi que de l'al. 4¹ et éventuellement de l'al. 5¹ OPP 2 peuvent être chargées de la gestion de la fortune. Par ailleurs, la caisse doit être économiquement indépendante des gestionnaires de la fortune. Cela s'applique en particulier aux mandats actifs.
- 1.6. La fortune de la caisse doit être gérée de telle sorte que
 - les prestations promises puissent être versées à tout moment et dans les délais,
 - la capacité de risque en matière de politique de placement soit respectée et ainsi que la sécurité nominale des rentes promises soit garantie,
 - dans le cadre de la capacité de risque, le rendement global (revenu en cours plus variations de valeur) soit optimisé afin de contribuer le plus possible à la préservation de la valeur réelle des rentes promises.

¹ Valable à partir du 01.01.2014

1.7. Les placements de fortune

- sont réalisés principalement dans des actifs liquides, facilement négociables et de grande qualité,
- sont largement diversifiés à travers différentes catégories de placement, divers marchés, devises, branches et secteurs,
- représentent des investissements qui dégagent un rendement global conforme au marché.

1.8. Toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (y c. l'art. 48h-l) OPP 2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 avec ses modifications ultérieures) ainsi que toute autre réglementation relative à la caisse. Ces articles concernent l'intégrité et la loyauté des responsables.

1.9. Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, la caisse utilise les moyens suivants:

- Une organisation de placement et une réglementation des compétences.
- Un concept d'information de gestion adapté aux niveaux, afin que les instances responsables disposent d'informations significatives et pertinentes pour la gestion.
- Des instruments de planification et de surveillance, en particulier un plan des liquidités, des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque, et des instruments de surveillance de l'atteinte des objectifs.

2. Dispositions générales

- 2.1. Il convient de respecter à tout moment toutes les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, ainsi que les directives et instructions spécialisées éventuellement existantes des autorités compétentes.
- 2.2 Dans le cadre des dispositions légales, la caisse adopte les directives de placement contenues dans le présent règlement, qui sont adaptées à ses besoins spécifiques et en particulier à sa capacité de risque. Ces directives de placement sont concrétisées sous forme de stratégie de placement pour les placements de fortune.
- 2.3. Pour définir la structure stratégique de la fortune, la capacité de risque de la caisse en matière de politique de placement ainsi que les caractéristiques de risque et de rendement sur le long terme des différentes catégories de placement doivent être prises en compte.
- 2.4. Pour pouvoir exploiter les opportunités du marché, des fourchettes tactiques sont définies, au sein desquelles des écarts par rapport à la structure stratégique de la fortune sont autorisés.
- 2.5. Les décisions en matière de placement sont axées sur les tendances du marché à moyen et long terme. Cela devrait garantir un renforcement durable de la capacité de gain de la fortune de la caisse.
- 2.6. Les directives de placement, la structure stratégique de la fortune et les fourchettes tactiques sont périodiques ou doivent être vérifiées en cas d'événements extraordinaires. Pour cela, il faut veiller à ce que le placement de la fortune et les obligations de l'institution de prévoyance soient en adéquation à moyen et à long terme (art. 51a, al. 2, let. n LPP). La structure stratégique valable de la fortune avec les fourchettes tactiques est mentionnée dans l'**annexe 1**.
- 2.7. Le conseil de fondation se réserve le droit d'élargir les directives de placement conformément à l'art. 50 OPP 2.

3. Tâches et compétences des organes

L'organisation dirigeante dans le domaine de la gestion de fortune de la caisse comprend deux niveaux:

- a) Conseil de fondation
- b) Directeur

3.1. Conseil de fondation

Le conseil de fondation

- est responsable, dans le cadre de l'art. 51a LPP, de la gestion de la fortune et remplit les obligations intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a, al. 2.
- définit les principes et les objectifs du placement de fortune dans le cadre des réglementations prévues à l'art. 51a, al. 2 let. m et aux art. 50, 51 et 52 OPP 2.
- est responsable de la déclaration finale concernant les éventuelles extensions de placement en vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2 dans le rapport annuel.
- examine périodiquement ou, si des événements extraordinaires l'exigent, la stratégie de placement durable en tenant compte de l'art. 50, al. 2 OPP2.
- adopte le règlement pour les placements de fortune et définit la stratégie de placement.
- désigne qui met en œuvre la stratégie de placement.
- fixe la direction des affaires.
- approuve les contrats de mandat avec les gestionnaires de fortune externes.
- contrôle la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement sur le long terme et le respect des directives de placement.
- peut décider de s'écarter de la stratégie de placement existante.
- approuve les banques et centres de dépôt avec lesquels la caisse collabore.
- contrôle la mise en œuvre de l'obligation de déclaration conformément à l'art. 48I OPP 2.
- veille à ce qu'une réglementation transparente soit convenue avec les gestionnaires de fortune en matière de prestations de tiers.
- vérifie le respect des prescriptions concernant les conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et la restitution d'avantages financiers (art. 48K OPP 2).
- décide de la recevabilité de prêts de titres (Securities Lending) et d'opérations de mise en pension (Repurchase Agreement).

3.2. Directeur

3.2.1. Tâches générales

Le directeur

- est responsable de la réalisation et de la surveillance de la structure stratégique de la fortune déterminée par le conseil de fondation dans les fourchettes tactiques.
- propose au conseil de fondation les centres de dépôt et les gestionnaires de fortune avec lesquels la caisse coopère.
- informe le conseil de fondation sur ses activités, en particulier sur l'activité de placement et sur le résultat des placements au niveau des portefeuilles, catégories de placement et de la fortune globale.
- surveille la gestion des titres.
- représente la caisse vis-à-vis de l'extérieur concernant les aspects financiers et de placement, en particulier auprès des banques et des fondations de placement.
- exige chaque année de toutes les personnes et de toutes les institutions qui sont chargées du placement et de la gestion une déclaration écrite sur les avantages personnels reçus (art. 48I, al. 2 OPP 2) et demande qu'elles en rendent compte au conseil de fondation.
- organise une comptabilité des titres conforme à l'audit.

3.2.2. Tâches dans le domaine du Cash-Management et des placements dans des titres

Le directeur

- établit le plan annuel des liquidités et des placements et est responsable de la gestion des liquidités et du Cash-Management de la caisse.
- réalise les placements dans le cadre du présent règlement de placement et des dispositions légales.

3.2.3. Dispositions spécifiques

- Les mandats exercés par le directeur avec les jetons de présence et autres indemnités doivent être divulgués chaque année au conseil de fondation dans la déclaration de loyauté. Le calendrier (nombre de réunions) doit y figurer (extrait du procès-verbal du conseil de fondation du 15.03.2005). L'indemnité maximale ne doit pas dépasser CHF 12 000.
- La limite de CHF 300 par cas individuel ou de CHF 2000 par an est fixée pour les menues dépenses et cadeaux occasionnels habituels.

3.3. Dépôt central

Le dépôt central:

- est responsable de la bonne exécution des services de base comme notamment
 - la conservation de titres,
 - le traitement de toutes les opérations sur titres, décomptes de coupon, Corporate Actions,
 - le remboursement de l'impôt à la source.
- est responsable du traitement efficace et dans les délais de la gestion des titres et de la préparation des informations nécessaires pour le controlling.
- est responsable de l'établissement et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la surveillance (reporting).
- prépare un aperçu trimestriel de la fortune avec les résultats des placements à l'attention du directeur.

Les conditions du dépôt centra sont réglementées dans un contrat écrit.

4. Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)

Pour compenser les fluctuations de valeur au niveau de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements, des réserves de fluctuation de valeur sont constituées au passif du bilan commercial.

La valeur cible nécessaire des réserves de fluctuation de valeur est déterminée selon ladite méthode économique-financière. Pour cela, une procédure à deux niveaux est utilisée. En combinant les caractéristiques de risque historiques (volatilité, corrélation) avec les rendements attendus (taux d'intérêt sans risque + prime de risque) des catégories de placement, la réserve de fluctuation de valeur nécessaire est déterminée en se basant sur la stratégie de placement spécifique à la fondation. Elle permet avec suffisamment de certitude une rémunération minimale requise des capitaux de prévoyance liés. La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est exprimée en pourcentage des engagements.

Lors de la détermination des bases de calcul des réserves de fluctuations de valeur, il faut tenir compte du principe de la permanence ainsi que de la situation actuelle sur les marchés des capitaux. La pertinence de la valeur cible est examinée périodiquement par le conseil de fondation ou si des événements extraordinaires l'exigent, et elle est ajustée si nécessaire et consignée dans le procès-verbal. La valeur cible déterminée est mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels. Un niveau de sécurité de 97,5% (CVaR) est visée sur deux ans.

Les modifications des bases doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes annuels en tenant compte des directives des Swiss GAAP RPC 26.

5. Évaluation des placements

Globalement, tous les actifs doivent être évalués aux valeurs de marché à la date du bilan. Pour le reste, les dispositions de l'article 48 OPP 2 ou des Swiss GAAP RPC 26 s'appliquent.

6. Exercice des droits de vote

Les droits de vote des actionnaires de toutes les entreprises suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, ce qui signifie que cela sert la prospérité continue de la Caisse de pension Veska.

1. Les droits de vote des actions suisses détenues dans le par la Caisse de pension Veska sont exercés dans les catégories de placement suivantes, en tenant compte de l'obligation de voter en vertu de l'art. 22 ORAb:
 - Actions directement détenues par des sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger
 - Actions indirectement détenues, dans la mesure où le fonds dispose de droits de vote
2. La prospérité continue de la Caisse de pension Veska est servie si les positions de vote sont définies dans l'intérêt sur le long terme des actionnaires, des entreprises et de la société civile.
3. Les directives concernant l'exercice des droits de vote
 - privilégient un horizon d'investissement sur le long terme
 - contribuent à une Corporate Governance équilibrée
4. Conformément à l'art. 23 ORAb, au moins une fois par an après la fin de la saison des assemblées générales, la Caisse de pension Veska soumet à ses bénéficiaires, sous une forme appropriée, un rapport de synthèse sur la manière dont elle a rempli son obligation de voter.
5. Le conseil de fondation décide de la procédure concernant l'exercice des droits de vote. Le directeur de la Caisse de pension Veska est responsable de la mise en œuvre correcte des droits de vote des actionnaires.

7. Gouvernance

7.1. Généralités

La caisse prend les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de gouvernance suivantes (art. 49a, al. 2 let. c OPP 2).

Toutes les personnes qui sont impliquées dans la direction, l'administration ou la gestion de fortune doivent satisfaire aux exigences suivantes:

7.2. Intégrité et loyauté

Elles doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1 LPP). Elles sont tenues à un strict devoir de confidentialité et elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2 LPP). Elles doivent satisfaire aux exigences stipulées dans les disposition des art. 51b, al. 2 LPP et 48f-I OPP 2 «Intégrité et loyauté».

7.3. Éviter les conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques conclus par la caisse doivent répondre aux conditions conformes au marché (art. 51c, al. 1, LPP). Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés. Pour cela, une transparence totale doit être assurée lors de l'attribution (art. 48i, al. 2 OPP 2). Toutes les activités en lien avec des personnes proches et la gestion de la fortune sont considérées comme des actes importants

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance et il leur est en particulier interdit d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j, al. 1 let. a OPP 2).

De la même manière, il ne leur est pas permis de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance et s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci. La participation à de telles opérations sous une autre forme est assimilée à du négoce (art. 48j, al. 1 let. b OPP 2).

Par ailleurs, modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique n'est pas autorisé (art. 48j, al. 1 let. c OPP 2).

7.4. Indemnisation et restitution d'avantages financiers

Les indemnisations pour les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention écrite (art. 48k, al. 1 OPP 2). Les avantages financiers que ces personnes ou institutions reçoivent en rapport avec l'exercice de leur activité pour cette institution de prévoyance doivent impérativement être remis dans leur intégralité à l'institution de prévoyance (art. 48k, al. 1 OPP 2).

7.5. Obligations de déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt et lui remettent chaque année une déclaration écrite disant qu'elles ont remis tous les avantages financiers reçus conformément à l'art. 48k. (art. 48l OPP 2). Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, al. 1 OPP 2).

Les experts impliqués, conseillers en placement et gestionnaires de fortune sont mentionnés avec leur nom et leur fonction dans le rapport annuel.

8. Dispositions finales

Par résolution du conseil de fondation du 25.11.2016, le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2017 et remplace le règlement du 03.06.2016.

Ce règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.

Les modifications apportées à ce règlement seront portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Aarau, 25 novembre 2016

Caisse de pension Veska

La présidente du conseil de fondation

Ursina Beerli

Le directeur

Martin Freiburghaus

Annexes 1– 4

- Annexe 1** **Structure stratégique de la fortune
avec fourchettes tactiques**
- Annexe 2** **Surveillance et reporting**
- Annexe 3** **Prescriptions de placement supplémentaires**
- Annexe 4** **Placements collectifs**

Annexe 1: structure stratégique de la fortune avec fourchettes tactiques

1. Structure stratégique de la fortune et fourchettes tactiques

Caisse de pension Veska	Stratégie sur le long terme			Limites selon OPP 2		
	Neutre = indice de référence	Fourchettes		Limites indi- viduelles Art. 54	Limites de catégories Art. 55	
		Min.	Max.			
Cotisations dues, placements chez l'employeur	0,0%	0,0%	4,0%			
Liquidités / autres actifs	1,0%	0,0%	4,0%	10% par débitteur		
Obligations en CHF	16,0%	10,0%	22,0%			
Obligations devises étrangères ^{1,2}	5,0%	3,0%	7,0%			
Actions Suisse	16,0%	12,0%	20,0%	5% par parti- cipation	50,0%	
Actions Étranger ²	16,0%	12,0%	20,0%			
Actions Emerging Markets	8,0%	6,0%	10,0%			
Private Equity ²	2,0%	0,0%	4,0%			
Immobilier Suisse	21,0%	17,0%	25,0%	5% par immobilier ³	30,0%	30,0%
Immobilier Étranger ²	9,0%	7,0%	11,0%			
Matières premières ²	2,0%	0,0%	4,0%			
Insurance Linked Securities, ILS ²	2,0%	0,0%	4,0%			
Senior Loans ²	2,0%	0,0%	4,0%			
Total	100,0%					
Total titres hypothécaires						50,0%
Total devises étrangères (non couvertes)	37,5%	24,5%	50,5%			30,0%
Total actions	40,0%	30,0%	50,0%			50,0%
Total placements alternatifs	8,0%	0,0%	20,0%			15,0%

¹ dont max. 20% obligations Emerging Markets (seulement placements collectifs)

² peut être mis en œuvre avec une couverture de change

³ nantissement à maximum 30% de la valeur vénale

Si, dans le cadre de la gestion de fortune, une limite maximale selon les art. 54 à 55 ou 57 OPP 2 est dépassée, cela doit être indiqué de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels selon l'art. 50, al. 4 OPP 2, en tenant compte des principes des art. 50, al. 1 - 3 OPP 2.

Les placements en devises étrangères s'élèvent au maximum à 49,5% de la fortune globale.

Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (débiteurs individuels), l'art. 54a OPP 2 (entreprises individuelles) et l'art. 54b OPP 2 (immobiliers individuels et leur nantissement) doivent être respectées.

Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que les communications correspondantes et les recommandations d'experts des autorités compétentes doivent être toujours respectées.

2. Fourchettes tactiques

Les fourchettes tactiques inférieures et supérieures définissent les écarts maximaux permis par rapport à la structure stratégique ciblée. Il s'agit ici de points d'intervention. Sans décision contraire du conseil de fondation, les parts du portefeuille doivent revenir dans les fourchettes dans un délai de six mois en cas de dépassement.

La base pour la vérification du respect des fourchettes tactiques forme le total du bilan, évalué aux valeurs de marché.

3. Indices de référence stratégiques

Catégories de placement	Index comparatif (en CHF, y c. dividendes)
(en CHF, y c. dividendes)"	16,0%
Liquidité CHF	Citigroup CHF 3 mois EUR Deposit
Obligations en CHF	SBI AAA – BBB TR
Obligations devises étrangères	Barclays Capital Aggregate Bond Index TR
Actions Suisse	Swiss Performance Index TR
Actions Monde	MSCI World ex Suisse brut TR
Actions Emerging Markets	MSCI Emerging Markets net TR
Private Equity	MSCI World brut TR
Commodities (hedged)	Bloomberg Commodity Index (hedged)
Immobilier Suisse non coté	KGAST Immo-Index (Suisse)
Immobilier Monde (hedged)	FTSE Epra/Nareit developed TR (hedged)
Insurance Linked Securities, ILS (hedged)	3 mois CHF-LIBOR + 2,0%
Senior Loans (hedged)	3 mois CHF-LIBOR + 4,0%

Annexe 2: surveillance et reporting

1. Surveillance et reporting

Le concept de surveillance et de reporting doit garantir que les différents niveaux de compétences sont informés de telle sorte qu'ils puissent exercer les fonctions de contrôle qui leur sont attribuées.

2. Conseil de fondation

Le conseil de fondation est informé comme suit sur les placements de fortune par le directeur, trimestriellement ou sur demande:

1. Structure de la fortune, divisée selon des catégories de placement (y c. dérivés). Comparaison de la structure de la fortune avec la stratégie de placement et les fourchettes tactiques L'utilisation d'instruments dérivés doit être mentionnée séparément.
2. Rendement des placements sur les catégories de placement. Comparaison du rendement des placements avec l'indice comparatif.
3. Rendement des placements sur la fortune globale.

Annexe 3: prescriptions de placement supplémentaires

Réglementation au niveau des différentes catégories de placement dans des titres

1. Placements sur le marché monétaire

- 1.1. La sélection des placements a lieu en tenant compte d'une bonne qualité des débiteurs (au moins notation A- ou équivalent).
- 1.2. La part de placements à court terme ne doit pas dépasser 4% par banque de la fortune globale.

2. Obligations en CHF

- 2.1. Peuvent être achetés les obligations, les obligations de caisse, les dépôts à terme et les emprunts obligataires libellés en francs suisses. Les emprunts convertibles et emprunts à option présent dans le dépôt ne sont pas remplacés par des nouveaux. À la place des placements directs, il est possible d'acquérir également des placements collectifs.
- 2.2. Notation minimale à l'achat BBB+ selon S&P's ou Baa1 selon Moody's. Les achats avec une notation BBB+ ou Baa1 ne peuvent être effectués que si la caisse, en tant que créancière, s'engage à hauteur de CHF 2 000 000 maximum après l'achat. Maximum 10% de la valeur nominale de toutes les obligations peuvent avoir une notation BBB+ et/ou BBB ou Baa1 et/ou Baa2. S'il n'existe pas de notation officielle, la notation interne à la banque s'applique. Les exigences en matière de solvabilité s'appliquent à toutes les obligations sans exception. En cas de rétrogradation en dessous de BBB selon S&P's ou Baa2 selon Moody's, les titres doivent être vendus dans les trois mois.

La notation moyenne s'applique pour les placements collectifs. Seuls les placements collectifs présentant une notation moyenne d'au moins A selon S&P's ou A2 selon Moody's peuvent être détenus.
- 2.3. Pour les placements, il faut que ce soit des titres qui sont cotés à une bourse (à l'exception des obligations de caisse, dépôts à terme et emprunts obligataires). L'univers des placements correspond à celui de l'indice de référence, avec un maximum de 20% des placements en dehors de l'indice de référence («off-benchmark»). En sont exclus les placements réalisés au cours de l'année qui étaient précédemment inclus dans l'indice de référence.

3. Obligations devises étrangères

3.1. Les titres à intérêt fixe libellés en devises étrangères peuvent être acquis, émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés privées. Les emprunts convertibles et emprunts à option présent dans le dépôt ne sont pas remplacés par des nouveaux.

À la place des placements directs, il est possible d'acquérir également des placements collectifs.

3.2. Notation minimale à l'achat au moins A- selon S&P's ou A3 selon Moody's. S'il n'existe pas de notation officielle, la notation interne à la banque s'applique. Les exigences en matière de solvabilité s'appliquent à toutes les obligations sans exception. En cas de rétrogradation en dessous de BBB selon S&P's ou Baa2 selon Moody's, les titres doivent être vendus dans les trois mois.

La notation moyenne s'applique pour les placements collectifs. Seuls les placements collectifs présentant une notation moyenne d'au moins A selon S&P's ou A2 selon Moody's peuvent être détenus. Toutefois, les placements collectifs ayant une notation inférieure dans le dépôt ne doivent pas être vendus tant que la notation moyenne ne descend pas en dessous de BBB- ou Baa3.

Si la notation moyenne d'un placement collectif est de BBB+ ou A- selon S&P's ou Baa1 ou A3 selon Moody's, il peut être investi dans le placement correspondant, à condition qu'au moins 80% des titres individuels soient notés BBB- et plus selon S&P's ou BBB3 selon Moody's et que l'exposition totale ne dépasse pas 20% du total des obligations en devises étrangères.

3.3. Pour les placements, il faut que ce soit des titres qui sont cotés à une bourse. L'univers des placements correspond à celui de l'indice de référence, avec un maximum de 20% des placements en dehors de l'indice de référence («off-benchmark»).

4. Actions Suisse

4.1. Il est possible d'acheter des actions, des titres assimilables à des actions (parts de coopératives, certificats de participation et de droit à dividende, etc.) ainsi que des bons de souscription pour l'achat de ces titres. Au lieu de placements directs, il est possible d'acquérir des placements collectifs investissant dans des actions Suisse.

4.2. Pour les placements, il faut que ce soit des titres qui sont cotés à une bourse.

5. Actions Étranger (y c. actions Emerging Markets)

5.1. Il est possible d'acheter des actions, des titres assimilables à des actions (parts de coopératives, certificats de participation et de droit à dividende, etc.) ainsi que des bons de souscription pour l'achat de ces titres.

Seuls des placements collectifs qui investissent dans des actions Étranger ou actions Emerging Markets peuvent être réalisés.

5.2. Pour les placements, il faut que ce soit des titres qui sont cotés à une bourse.

6. Immobilier

Les placements immobiliers sont effectués uniquement sous forme de placements collectifs.

Font partie des placements collectifs immobiliers en particulier:

- Parts de fonds immobiliers cotés en bourse,
- Droits auprès de fondations de placement,
- Participation à des portefeuilles immobiliers communs avec d'autres institutions de prévoyance.

Lors de la sélection de placements collectifs, il faut tenir compte des critères d'évaluation courants dans la branche.

7. Placements alternatifs

Les placements alternatifs suivants peuvent être effectués:

- Private Equity (sociétés anonymes non cotées)
- Matières premières (Commodities)
- Insurance Linked Securities, ILS
- Senior Loans

Lors du choix et de la surveillance, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Seuls des placements collectifs peuvent être effectués.
- Les placements collectifs doivent être suffisamment diversifiés.
- Les placements avec obligation de versements complémentaires sont interdits.

Pour ces formes de placement, il faut utiliser un processus de sélection qualifié.

Annexe 4: placements collectifs

La caisse peut gérer les placements dans des titres aussi bien directement que par le biais de placements collectifs ou de mandats bancaires.

Si des placements collectifs sont utilisés, l'art. 56 OPP 2 doit être respecté. Une obligation de versements supplémentaires ne doit en aucun cas exister.

Pour les différentes catégories de placement, les taux minimaux suivants doivent être investis dans des placements collectifs:

Obligations CHF	0%
Obligations devises étrangères	50%
Actions Suisse	0%
Actions Étranger	100%
Actions Emerging Market	100%
Immobilier Suisse	100%
Immobilier Étranger	100%
Placements alternatifs	100%

Seuls les placements collectifs qui investissent dans une seule classe de placement sont utilisés. Cela permet de garantir que la compétence de la caisse dans la détermination de la structure tactique de la fortune respective est préservée.